

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-019

DÉCISION N° : 2007-019-001

DATE : Le 4 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION PRIVÉE TD WATERHOUSE INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2007

DÉCISION

Le 17 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Gestion privée TD Waterhouse inc., intimée en la présente instance, les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blâme, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (9°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. d'ordonner à l'intimée de transmettre à l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix jours de la décision du Bureau, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et
4. de prendre à l'encontre de l'intimée toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 1.

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PERSONNES

1. L'intimée est inscrite auprès de la demanderesse à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 2004-PDIS-2123 depuis le 29 octobre 2004, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;
2. L'intimée est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁹ et son siège social est situé au 66, rue Wellington Ouest, 12^e étage, Tour de la Banque TD, à Toronto (Ontario), M5K 1A2;
3. L'intimée possède également un établissement au Québec qui est situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec) H3B 4W5;
4. Monsieur Jacques Beaudoin est le dirigeant responsable de l'intimée au Québec et celui-ci est inscrit auprès de la demanderesse en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;

LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE TRANSMIS PAR LA DEMANDERESSE

5. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de la demanderesse a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de la demanderesse, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de la demanderesse;
6. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de la demanderesse d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
7. C'est ainsi que la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 30 mai 2007, au principal établissement de l'intimée au Québec, une lettre du Service de l'inspection requérant que son dirigeant responsable complète ledit questionnaire, l'imprime puis le retourne à la demanderesse par courrier au plus tard le 29 juin 2007;
8. N'ayant pas donné suite à la lettre plus haut mentionnée, la Direction du contentieux de la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à l'intimée de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;
9. À ce jour, l'intimée n'a pas fourni, depuis le 30 juin 2007, les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de la demanderesse, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. L'intimée avait l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² qui précise que :

« L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 1.

9. L.R.C. 1985, c. C-44.

10. Précitée, note 1.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

- b. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ constitue une infraction au paragraphe 3 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴;
- c. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵;
- d. La demanderesse a le pouvoir, en vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE

L'audience du 23 novembre 2007 s'est déroulée en l'absence de l'intimée, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau en cours d'audience que la société intimée n'entendait pas présenter de défense ni contester la demande de l'intimée.

Elle a d'ailleurs déposé une lettre d'un dirigeant de la société intimée reconnaissant la responsabilité de cette dernière et acquiesçant au paiement de l'amende demandée par l'Autorité, soit 1 500 \$; la société intimée s'engageait aussi à déposer le questionnaire d'évaluation du risque demandé, ce qu'elle a d'ailleurs fait, aux dires même de l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés au moyen du dépôt des pièces auprès du Bureau. Enfin, l'Autorité a renoncé à demander au Bureau de prononcer un blâme à l'encontre de la société intimée.

L'ANALYSE

L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁷ se lit comme suit :

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. »

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2007, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. Précitée, note 2.

17. Précitée, note 1.

intimée n'a pas comparu dans ce dossier et qu'elle acceptait de payer l'amende suggérée par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, prononce la décision suivante :

il impose une pénalité administrative de 1 500 \$ à la société Gestion privée TD Waterhouse inc., intimée en la présente instance;

il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette amende.

Fait à Montréal, le 4 avril 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

(S) *Michelle Thériault*

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

18. *Ibid.*

19. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-021

DÉCISION N° : 2007-021-001

DATE : Le 4 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

LES SERVICES DE GESTION CCFL LTÉE
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & arts. 93 (10°) & 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2007

DÉCISION

Le 17 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Les Services de Gestion CCFL ltée, intimée en la présente instance, les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blâme, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (9°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. d'ordonner à l'intimée de transmettre à la demanderesse le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix (10) jours de la décision à être rendue; et
4. prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 19 octobre 2007, adressé un avis à l'intimée pour une audience devant se tenir le 23 novembre 2007, à son siège.

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.

LES FAITS

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PERSONNES

1. L'intimée est inscrite auprès de la demanderesse à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 06-SENT-0010 depuis le 8 août 2006, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
2. L'intimée est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸, et son siège social est situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2210, à Montréal (Québec), H3A 2R7;
3. Monsieur Paul J. Lowenstein est le président et secrétaire, l'administrateur et l'actionnaire majoritaire de l'intimée et il est inscrit auprès de la demanderesse en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;

LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE TRANSMIS PAR LA DEMANDERESSE

4. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de la demanderesse a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de la demanderesse, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de la demanderesse;
5. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de la demanderesse d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
6. C'est ainsi que la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 30 mai 2007, au principal établissement de l'intimée au Québec, une lettre du Service de l'inspection requérant que son dirigeant responsable complète ledit questionnaire, l'imprime puis le retourne à la demanderesse par courrier au plus tard le 29 juin 2007;
7. L'intimée avait le obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ qui précise que :

« L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »;
8. N'ayant pas donné suite à la lettre plus haut mentionnée, la Direction du contentieux de la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à l'intimée de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;
9. À ce jour, l'intimée n'a pas fourni, depuis le 30 juin 2007, les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de la demanderesse, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*¹² constitue une infraction au paragraphe 3° de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³;

7. Précitée, note 1.

8. L.R.C. c. C-44.

9. Précitée, note 1.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴;
- c. La demanderesse a le pouvoir de, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE

L'audience du 23 novembre 2007 s'est déroulée en l'absence de l'intimée, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Bureau une lettre d'un dirigeant de la société intimée par laquelle elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte de payer l'amende demandée par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés au moyen du dépôt des pièces auprès du Bureau. Elle a enfin demandé que le Bureau impose une amende de 1 500 \$ et qu'il ordonne à la société intimée de déposer le questionnaire d'évaluation du risque. Enfin, la procureure de l'Autorité a renoncé à demander au Bureau de prononcer un blâme et de prendre tout autre mesure à l'encontre de la société intimée.

L'ANALYSE

L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁶ se lit comme suit :

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. »

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2007, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société intimée n'a pas comparu dans ce dossier et qu'elle acceptait de payer l'amende suggérée par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 1.

17. *Ibid.*

18. Précitée, note 2.

il impose une pénalité administrative de 1 500 \$ à la société Les Services de Gestion CCFL Itée, intimée en la présente instance;

il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette amende; et

il ordonne à la société Les Services de Gestion CCFL Itée de déposer auprès de l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix jours de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 avril 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-002

DATE : le 20 mars 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse-INTIMÉE

c.

ANDRÉ GAUTHIER
Intimé-REQUÉRANT

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Claude J. Mélançon
Procureur d'André Gauthier

M^e Marc-André Boutin
Procureur de IOU Central Inc. et de Philippe Marleau

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 mars 2008

DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001, à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après¹, le tout en vertu des articles 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- IOU Central Inc. ;
- Philippe Marleau ;
- Robert Bialek ;
- Arkadiusz Hajduk ;
- Mayco Quiroz ;
- Sam Bendavid ;
- Alex Vekselman ;
- Yarith Chhiv ;

1. *Autorité des marchés financiers c. IOU Central Inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendavid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), N° 2008-008-001, 27 février 2008, M^e A. Gélinas, 19 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

- André Gauthier ; et
- Mazen Haddad.

Le 10 mars 2008, le Bureau était saisi d'une requête datée du 7 mars 2008 de la part d'André Gauthier, intimé-requérant en la présente instance, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 27 février 2008, à son égard, le tout en vertu de l'article 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Le même jour, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre à André Gauthier de présenter sa demande, le tout en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de IOU Central Inc. et de Philippe Marleau.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'ANDRÉ GAUTHIER

Les faits de la demande d'André Gauthier sont tels que suit :

1. En date du 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait dans la présente cause une Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs⁵ en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.
2. En vertu de cette Ordonnance, André Gauthier, l'intimé-requérant dans la présente procédure, y est décrit comme membre du conseil d'administration de IOU Central Inc. (ci-après « IOU ») et à ce titre, il lui est interdit : « toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de la société IOU, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi; »⁸.
3. Or, il appert que André Gauthier n'est pas et n'a jamais été administrateur de IOU tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ), en date du 5 mars 2008 dont copie est produite en annexe ni n'a d'ailleurs jamais participé à quelque réunion que ce soit du conseil d'administration ou d'un comité de IOU, ni n'a signé quel que document que ce soit à titre d'administrateur ou à quelque autre titre de représentant de IOU;
4. L'Autorité des marchés financiers, dans sa demande en date du 25 février 2008, telle que présentée au Bureau, réfère à ce relevé du Registraire des entreprises qu'elle a alors produit sous la cote D-1 qui ne prévoit d'aucune façon, pas plus d'ailleurs que le relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ) susmentionné, que André Gauthier est administrateur de IOU.
5. Dans sa demande auprès du Bureau, l'Autorité réfère également au site internet de IOU que l'on peut visualiser à l'adresse www.ioucentral.ca, dont une copie imprimée avait été déposée au soutien de sa demande par l'Autorité sous la cote D-4 (le « site internet ») et qui mentionnait que André Gauthier était membre du conseil d'administration de IOU.
6. Un site internet ne constitue pourtant aucunement un document qui constitue une preuve prépondérante car c'est plutôt le relevé du Registraire des entreprises (pièce D-1) qui constitue la preuve légale prépondérante en la matière.
7. D'ailleurs, André Gauthier a demandé une rectification de ce site internet auprès de la direction de IOU, ce qui a été fait puisque ce site internet, dont une copie imprimée est déposée au soutien des présentes, ne prévoit aucunement que André Gauthier soit l'administrateur de IOU ou qu'il occupe quelqu'autre poste que ce soit au sein de IOU.
8. Pour plus de précisions, il appert également que André Gauthier n'est pas et n'a jamais été actionnaire de IOU et c'est plutôt la société dont il est actionnaire et président, André Gauthier Holding Inc., qui en est l'actionnaire, ce qui explique qu'à titre informel, André Gauthier ait été en communication avec IOU et son président, Philippe Marleau.

L'AUDIENCE

-
4. Précitée, note 1.
 5. Précitée, note 1.
 6. Précitée, note 2.
 7. Précitée, note 3.
 8. Précitée, note 1, 18.

Au cours de l'audience du 10 mars 2008, le procureur d'André Gauthier a déposé des documents en preuve à l'effet de prouver que l'intimé-requérant qui faisait l'objet de l'audience n'avait jamais été administrateur de la société IOU Central Inc., malgré ce que prétendait le site Internet de cette compagnie. Il a plaidé que M. Gauthier n'a en aucun temps accepté d'être administrateur de cette compagnie et que le *Registraire central des entreprises* n'a en aucun moment fait état qu'il l'aurait été, ni d'ailleurs les livres de cette société.

Il a fait état de certains textes réglementaires qui font obligation à l'intimé de dénoncer s'il est sous le coup d'une quelconque ordonnance ou sanction et l'effet que cela peut avoir sur lui, vu la grande notoriété de ce genre d'ordonnance. C'est pourquoi il a instamment demandé au Bureau de lever l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs du 27 février 2007⁹ en ce qui a trait à André Gauthier.

La procureure de l'Autorité des marchés financiers a pour sa part reconnu qu'André Gauthier n'a jamais été administrateur de la société IOU Central Inc. mais elle a plaidé qu'au moment où l'Autorité a présenté sa demande devant le Bureau, la preuve que cet organisme possédait lui donnait lieu de croire qu'il en était ainsi. Aux yeux de l'Autorité, les données du site Internet de cette susdite société constituait une preuve prépondérante qu'André Gauthier était administrateur de la société IOU Central Inc.

Elle a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel le contenu du relevé du Registraire des entreprises constitue une preuve prépondérante ; elle a plutôt plaidé qu'il était possible de présenter une preuve contraire du contenu de ce relevé en utilisant le site Internet de cette compagnie. Elle a cité l'article 62 de la *Loi sur la publicité légale*¹⁰ selon lequel des tiers peuvent contredire les informations contenues dans le registre des entreprises individuelles ; elle a donc soumis que l'Autorité pouvait présenter une preuve contraire à ce qui se trouve au registre qui n'a pas nécessairement un caractère prépondérant.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande d'André Gauthier, intimé-requérant en la présente instance, de la preuve déposée au cours de l'audience du 10 mars 2008 et des arguments à l'appui de cette demande, mais aussi du fait que l'Autorité des marchés financiers a reconnu que M. Gauthier n'était pas ni n'a jamais été un administrateur de la société IOU Central Inc., le Bureau en vient à la conclusion que les faits de la présente cause indiquent clairement que M. Gauthier n'est pas un administrateur de la société IOU Central Inc.

Par conséquent, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², accueille la requête pour levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard d'André Gauthier.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 20 mars 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. P-45.

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-003

DATE : le 20 mars 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse-INTIMEE

c.

MAZEN HADDAD
Intimé-REQUÉRANT

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Claude J. Mélançon
Procureur de Mazen Haddad

M^e Marc-André Boutin
Procureur de IOU Central Inc. et de Philippe Marleau

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mars 2008

DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001, à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après¹, le tout en vertu des articles 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- IOU Central Inc. ;
- Philippe Marleau ;
- Robert Bialek ;
- Arkadiusz Hajduk ;
- Mayco Quiroz ;
- Sam Bendavid ;
- Alex Vekselman ;
- Yarith Chhiv ;
- André Gauthier ; et

1. *Autorité des marchés financiers c. IOU Central Inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendavid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), N° 2008-008-001, 27 février 2008, M^e A. Gélinas, 19 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

- Mazen Haddad.

Le 13 mars 2008, le Bureau était saisi d'une requête de la part de Mazen Haddad, intimé-requérant en la présente instance, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 27 février 2008, à son égard, le tout en vertu de l'article 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Le 14 mars 2008, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre à Mazen Haddad de présenter sa demande, le tout en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de IOU Central Inc. et de Philippe Marleau.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE MAZEN HADDAD

Les faits de la demande de Mazen Haddad sont tels que suit :

1. En date du 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait dans la présente cause une Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs⁵ en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.
2. En vertu de cette Ordonnance, Mazen Haddad, l'intimé-requérant dans la présente procédure, y est décrit comme membre du conseil d'administration de IOU Central Inc. (ci-après « IOU ») et à ce titre, il lui est interdit : « toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de la société IOU, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi; »⁸.
3. Or, il appert que Mazen Haddad n'est pas et n'a jamais été administrateur de IOU tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ), en date du 5 mars 2008 dont copie est produite en annexe ni n'a d'ailleurs jamais participé à quelque réunion que ce soit du conseil d'administration ou d'un comité de IOU, ni n'a signé quel que document que ce soit à titre d'administrateur ou à quelque autre titre de représentant de IOU;
4. L'Autorité des marchés financiers, dans sa demande en date du 25 février 2008, telle que présentée au Bureau, réfère à ce relevé du Registraire des entreprises qu'elle a alors produit sous la cote D-1 qui ne prévoit d'aucune façon, pas plus d'ailleurs que le relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ) susmentionné, que Mazen Haddad est administrateur de IOU.
5. Dans sa demande auprès du Bureau, l'Autorité réfère également au site internet de IOU que l'on peut visualiser à l'adresse www.ioucentral.ca, dont une copie imprimée avait été déposée au soutien de sa demande par l'Autorité sous la cote D-4 (le « site internet ») et qui mentionnait que Mazen Haddad était membre du conseil d'administration de IOU.
6. Ce site internet est entré en fonction le 12 février 2008 et Mazen Haddad n'a jamais requis ni accepté que son nom y apparaisse comme administrateur ou autrement.
7. D'ailleurs, Mazen Haddad a demandé une rectification de ce site internet auprès de la direction de IOU, ce qui a été fait puisque ce site internet, dont une copie imprimée est déposée au soutien des présentes, ne prévoit aucunement que Mazen Haddad soit l'administrateur de IOU ou qu'il occupe quelqu'autre poste que ce soit au sein de IOU.
8. De plus, les extraits pertinents du livre des procès-verbaux de IOU, soit la déclaration d'immatriculation initiale, la résolution d'organisation, l'acceptation signée par Philippe Marleau et la copie du registre des administrateurs font état du fait que Philippe Marleau est et a toujours été le seul administrateur de IOU, le tout tel qu'il appert de ces documents produits ;
9. Pour plus de précisions, il appert également que Mazen Haddad n'est pas et n'a jamais été actionnaire de IOU et il a plutôt investi, par l'intermédiaire de sa société familiale du nom de Terrasys Corporation, dans une société du nom de Palos Capital Pool L.P. qui est actionnaire de

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 1, 18.

IOU, ce qui explique qu'à titre informel, Mazen Haddad ait été en communication avec IOU et son président, Philippe Marleau.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 14 mars 2008, le procureur de Mazen Haddad a déposé des documents en preuve à l'effet de prouver que l'intimé qui faisait l'objet de l'audience n'avait jamais été administrateur de la société IOU Central Inc., malgré ce que prétendait le site Internet de cette compagnie. Il a plaidé que M. Haddad n'a en aucun temps accepté d'être administrateur de cette compagnie et que le *Registraire central des entreprises* n'a en aucun moment fait état qu'il l'aurait été, ni d'ailleurs les livres de cette société.

Il a fait entendre le témoignage de M. Haddad lui-même ; ce dernier a témoigné à l'effet qu'il n'a jamais été administrateur de la société IOU Central Inc. Il ne s'est rendu compte que son nom apparaissait sur le site Internet de cette société qu'après que le Bureau eût prononcé l'interdiction d'opération sur valeurs qui le visait et qu'il a expressément demandé à ce que son nom soit rayé. Il n'a jamais travaillé pour la société IOU Central Inc. ni n'a reçu d'argent de sa part ni n'entretient de relation directe avec celle-ci.

Le procureur de M. Haddad a fait état de certains textes réglementaires qui font obligation à l'intimé de dénoncer s'il est sous le coup d'une quelconque ordonnance ou sanction et l'effet que cela peut avoir sur lui, vu la grande notoriété de ce genre d'ordonnance. C'est pourquoi il a instamment demandé au Bureau de lever l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs du 27 février 2007⁹ en ce qui a trait à Mazen Haddad.

La procureure de l'Autorité des marchés financiers a pour sa part laissé au Bureau le soin d'évaluer la crédibilité du témoignage qui a été présenté par M. Haddad.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de Mazen Haddad, intimé en la présente instance, de la preuve déposée au cours de l'audience du 14 mars 2008, du témoignage de cet intimé-requérant et des arguments à l'appui de cette demande, le Bureau en vient à la conclusion que les faits de la présente cause indiquent que M. Haddad n'est pas un administrateur de la société IOU Central Inc.

Par conséquent, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁰ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, accueille la requête pour levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Mazen Haddad.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 20 mars 2008

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

9. *Ibid.*
 10. Précitée, note 2.
 11. Précitée, note 3.